

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORAS ELECTION DE L'EXECUTIF SEANCE DU 30 MARS 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX ET TRENTE MARS A 19 HEURES 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par Monsieur Alexandre CLUCHIER, Maire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre CLUCHIER, le maire.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Alexandre CLUCHIER, Céline FLUET, Lionel JOUANDEAU, Ghislaine VEYRAT, Emmanuel VIVIER, Geneviève BERNARD, Géraldine DAVID, Yannick LABOUX, Maxime BOCQUILLOD, Lionel CAMUS, Jeanne CHASSAIN, Yves PERRIN, Francis TOUSSENEL, Vinciane TAVERNA.

Étaient absents /excusés :

Madame la conseillère municipale :

Béatrice BADIN, pouvoir à Alexandre CLUCHIER

Lionel JOUANDEAU a été désigné comme secrétaire de séance.

En exercice :	15
Présents :	14
Votants :	15
Absents :	01
Pouvoir :	01

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2026,
- Élection des Adjoints,
- Délégations consenties au Maire.

VALIDATION DU DERNIER COMPTE-RENDU ET DECISION(S) PRISE(S)

Monsieur Alexandre CLUCHIER, demande au Conseil Municipal ses observations quant au compte-rendu du 20 mars 2026.

Observation formulée :

*Monsieur TOUSSENEL Francis s'interroge sur la validité du compte rendu du 20 mars dernier.
Il remarque que ses observations formulées lors du premier vote sont absentes du document final, notamment concernant la parité parfaite et les contrôles effectués.*

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu à la majorité absolue

Questions de Monsieur TOUSSENEL Francis :

« Vous me confirmez que le premier adjoint à la suppléance de conseiller communautaire ? »

Réponse de Monsieur CLUCHIER Alexandre, le Maire :

« Effectivement »

Observation :

2 assesseurs ont été nommés pour l'élection des adjoints à savoir :

Monsieur VIVIER Emmanuel

Madame DAVID Géraldine

DELIBERATION N° 2026-03-17 – ELECTION DES ADJOINTS

Considérant qu'une erreur dans les modalités des élections des adjoints a été constatée lors du précédent conseil municipal du 20 mars 2026 et après avoir obtenu l'accord des services de la Sous-Préfecture de La-Tour-du-Pin en date du 24 mars 2026, il convient de procéder à une nouvelle élection d'adjoints au maire.

Sous la présidence de Monsieur Alexandre CLUCHIER, élu maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire a indiqué qu'en application des **Articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT**, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondants à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé par délibération n°2026-03-11 du 20 mars 2026, à trois le nombre d'adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit-être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Monsieur le Maire rappelle les articles **L.2122-4 et L.2122-7.-2 du CGCT**, que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de **cinq minutes** pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

À l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Les ou la liste(s) ont été jointes au présent Procès-Verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné (assesseurs).

Résultat du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	00
Nombre de votants (enveloppes déposées) :.....	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) :	01
Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral).....	02
Nombre de suffrages exprimés	12
Majorité absolue	08

Nom et Prénom de chaque candidat placé en tête de liste	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste 1 Céline FLUET	12	DOUZE

Résultat du deuxième tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
 Nombre de votants (enveloppes déposées) :
 Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) :
 Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral).....
 Nombre de suffrages exprimés
 Majorité absolue

Nom et Prénom de chaque candidat placé en tête de liste	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

Résultat du troisième tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
 Nombre de votants (enveloppes déposées) :
 Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral) :
 Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral).....
 Nombre de suffrages exprimés
 Majorité absolue

Nom et Prénom de chaque candidat placé en tête de liste	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

PROCLAMATION DE L'ELECTION DES ADJOINTS

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Madame Céline FLUET (candidat n°1)**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Observation :

Monsieur le Maire présente la liste des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal. Lors de l'énumération des points et suite à l'intervention de Madame TAVERNA Vinciane, qui s'interroge sur la limite fixée au point numéro 2. La décision est prise de faire un vote points par points, et si des limites sont à fixées, elles le seront au fur et à mesure.

Point	Observation/limite fixée	Pour	Contre	Abstention
1	-	15	0	0
2	Limité à 5000 €	15	0	0
3	Limité à 5000 €	15	0	0
4	Question du Maire à Mme Taverna : « Ce point nécessite-t-il une limitation ? » — Réponse : « Non »	15	0	0
5 à 14	Sans observation	15	0	0
15	Question de M. TOUSSENEL sur la limitation du droit de préemption → fixé à 1 € symbolique	15	0	0
16 à 19	Sans observation	15	0	0
20	Question de M. TOUSSENEL sur la limitation du droit de préemption → fixé à 1 € symbolique	15	0	0
21 à 23	Sans observation	15	0	0
24	Demande d'éclaircissement de M. TOUSSENEL ; après relecture et explication, vote sans opposition	15	0	0
25	Sans observation	15	0	0

DELIBERATION N° 2026-03-18 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Vu l'article L 2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de donner délégation au maire dans un souci de bonne administration,

Le conseil municipal peut déléguer une partie de ses compétences au maire dans un souci de favoriser une bonne administration communale. La délégation est permanente, c'est-à-dire valable pendant toute la durée du mandat du maire. Elle emporte dessaisissement du conseil municipal, qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. La délégation de compétence cesse lorsque les fonctions du maire prennent fin. Le maire devra rendre compte des décisions prises au conseil municipal.

Le maire peut également subdéléguer une partie de ces compétences aux adjoints, par arrêté.

Il est proposé au conseil municipal :

- **Pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, **dans les limites de 5 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, **dans la limite fixées par le Conseil Municipal, à savoir 5 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi

que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses **pour une durée n'excédant pas douze ans** ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, notamment financières (**à 1€ symbolique**)
- 16° Intenter, au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros HT devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile, au nom de la Commune, notamment par voie de plainte ou de citation directe et ce jusqu'au parfait règlement du litige.
- 17° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L.311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° Réaliser **les lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, **soit 10 000 € par année civile** ;

- 20° Exercer ou déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et dans les **conditions fixées par le Conseil Municipal**, notamment financières (**à 1€ symbolique**) **le droit de préemption** défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ,
- 21° Autoriser, au nom de la commune, **le renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre ;
- 22° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagnes ;
- 23° **Demander** à tout organisme financeur, **l'attribution de subventions**, et signer toutes les conventions associées ;
- 24° Procéder, **au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation. **Le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 vient porter ce seuil à 200 euros pour les communes** (article D. 2122-7 du CGCT).

Les Membres du Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

➤ **APPROUVENT** les délégations consenties au maire

Délibération adoptée à l'unanimité

CONTRE 00

ABSTENTION 00

POUR 15

FEUILLET DE CLÔTURE

N° DELIBERATION	OBJET
DELIBERATION N° 2026-03-17	ELECTIONS DES ADJOINTS
DELIBERATION N° 2026-03-18	DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h25

SIGNATURES

Alexandre CLUCHIER Le Maire,	Lionel JOUANDEAU Le Secrétaire de séance,
	

